

ARRETE DU MAIRE n° 2023-21

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
Parcelle A 1319 Voie nommée « Chemin des Camps de Barjols »

Le Maire de la Commune de BARJOLS,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Chemin des Camps de Barjols » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée A 1319 ;
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Valentin de Marion, géomètre expert en date du 2 octobre 2023 – Réf. 2023-S-036, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRETE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : I- H Nature des limites : **Talus**

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à M. Valentin de Marion, géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Barjols, le 23/11/2023
L'Adjoint Délégué, VAURY Alain



Arrêté notifié au riverain par courrier recommandé avec accusé de réception le :
Arrêté notifié par courrier simple à M. Valentin de Marion, géomètre expert le :
Arrêté affiché en Mairie le :

Envoyé en préfecture le 30/11/2023

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le



ID : 083-218300127-20231130-ARR_2023_21-AR

ACTE FONCIER
PROCÈS-VERBAL
DE
DÉLIMITATION DE LA
PROPRIÉTÉ DES
PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département de VAR
Commune de BARJOLS
Cadastrée section A parcelle N° 1319
Appartenant à M. et Mme Daniel GENOT



➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de M. Gilles VAN CUTSEM, je soussigné Valentin de MARION, Géomètre-Expert à Salernes, inscrit au tableau du conseil régional de Marseille sous le numéro 06424, ai été chargé de mettre en œuvre ma procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie nommée Chemin des Camps de Barjols commune de BARJOLS et la parcelle cadastrée section A n° 1319, et dresse en conséquence le présent procès-verbal. Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière. Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

Commune de BARJOLS, représentée par M. VAURY
Propriétaire de la voirie nommée Chemin des Camps de Barjols commune de BARJOLS, non cadastrée

Propriétaires riverains concernés

Monsieur GENOT Daniel Florent Oscar né le 28/06/1950 à THISNES BELGIQUE (99).
Demeurant 14 Rue de la Solidarité 04300 WAREMME BELGIQUE.
Propriétaire indivis. de la parcelle cadastrée commune de BARJOLS, section A n° 1319.
Au regard de l'acte d'achat dressé le 29/10/2002 par Maître BERTON ET GUEYRAUD, notaire à RIANNS,

Madame VANDENBOSCH Madeleine Maximilienne Raymonde épouse GENOT épouse GENOT née le 21/04/1949 à NEERHEYLISSEM BELGIQUE (99).
Demeurant 14 Rue de la Solidarité 04300 WAREMME BELGIQUE.
Propriétaire indivis. de la parcelle cadastrée commune de BARJOLS, section A n° 1319.
Au regard de l'acte d'achat dressé le 29/10/2002 par Maître BERTON ET GUEYRAUD, notaire à RIANNS,

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu, entre :

Les parcelles cadastrées sise commune de BARJOLS

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
A	Les Champs de Barjols	1319	

Et la voirie Chemin des Camps de Barjols

➤ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 : Réunion

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

Afin de procéder à une réunion le **jeudi 14 septembre 2023 à partir de 14h30**, ont été convoqués par lettre simple l'ensemble des propriétaires désignés ci-après. Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

Nom	Présent	Représenté	Absent
Monsieur GENOT Daniel		X	
Madame VANDENBOSCH Madeleine épouse GENOT			X
MAIRIE DE BARJOLS représenté par M. VAURY	X		

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- l'acte d'achat dressé le 29/10/2002 par Maître BERTON ET GUEYRAUD, notaire à RIANNS,

Les documents présentés par les parties :

- Néant

Les documents présentés par la personne publique :

- Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Plan des lots 28 et 29 fait par M. Trapitzine, géomètre-expert à Saint-Raphaël en mai 1976 et référencé 1732C.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Fossé

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Le fossé fait partie du domaine public.

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, la limite passe par les points H-I. Le fossé est un ouvrage public qui est bien propriété de la commune. La limite H-I est conforme à celle représentée sur le plan de M. Trapitzine en mai 1976 (référence 1732C).

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours. A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes :

Les repères nouveaux suivant ont été implantés :

- Piquet bois à 5.27m de I et sur H

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la(les) limite(s) de propriété objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixée(s) suivant la ligne droite entre chaque point désigné par les lettres :

LIMITE	NATURE
I - H	Talus

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5).

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Article 7 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau de coordonnées Lambert CC43 :

Tableau de coordonnées RGF 93 CC43 ALIGNEMENT			
MAT	INDICE	X	Y
13	H	1942573.49	2267391.55
15	I	1942553.49	2267422.00

Article 8 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la **concordance** entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.
Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Fait sur 5 pages à Salernes le jeudi 2 octobre 2023

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du



Envoyé en préfecture le 30/11/2023

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le



ID : 083-218300127-20231130-ARR_2023_21-AR

Nota : Plan parcellaire du lotissement les Pastorales Lot n°29, fait par Richard TRAPITZINE en Mai 1976 - Ref : 1732C - Non applicable en 2023

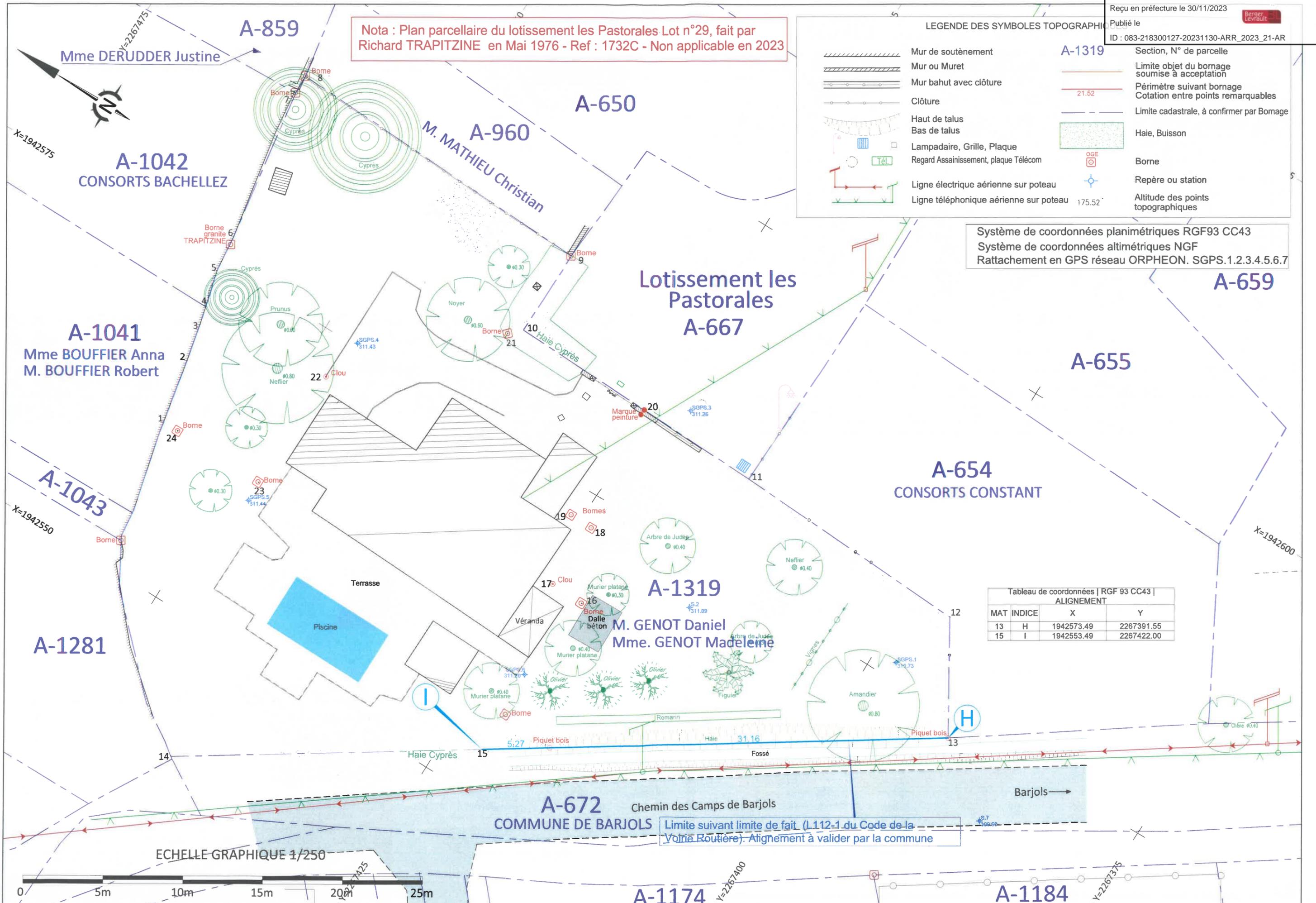
LEGENDE DES SYMBOLES TOPOGRAPHIQUES

	Mur de soutènement		A-1319 Section, N° de parcelle
	Mur ou Muret		Limite objet du bornage soumise à acceptation
	Mur bahut avec clôture		21.52 Périmètre suivant bornage Cotation entre points remarquables
	Clôture		--- Limite cadastrale, à confirmer par Bornage
	Haut de talus		Haie, Buisson
	Bas de talus		Borne
	Lampadaire, Grille, Plaque		OGE
	Regard Assainissement, plaque Télécom		Repère ou station
	Ligne électrique aérienne sur poteau		175.52 Altitude des points topographiques
	Ligne téléphonique aérienne sur poteau		

Système de coordonnées planimétriques RGF93 CC43
 Système de coordonnées altimétriques NGF
 Rattachement en GPS réseau ORPHEON. SGPS.1.2.3.4.5.6.7

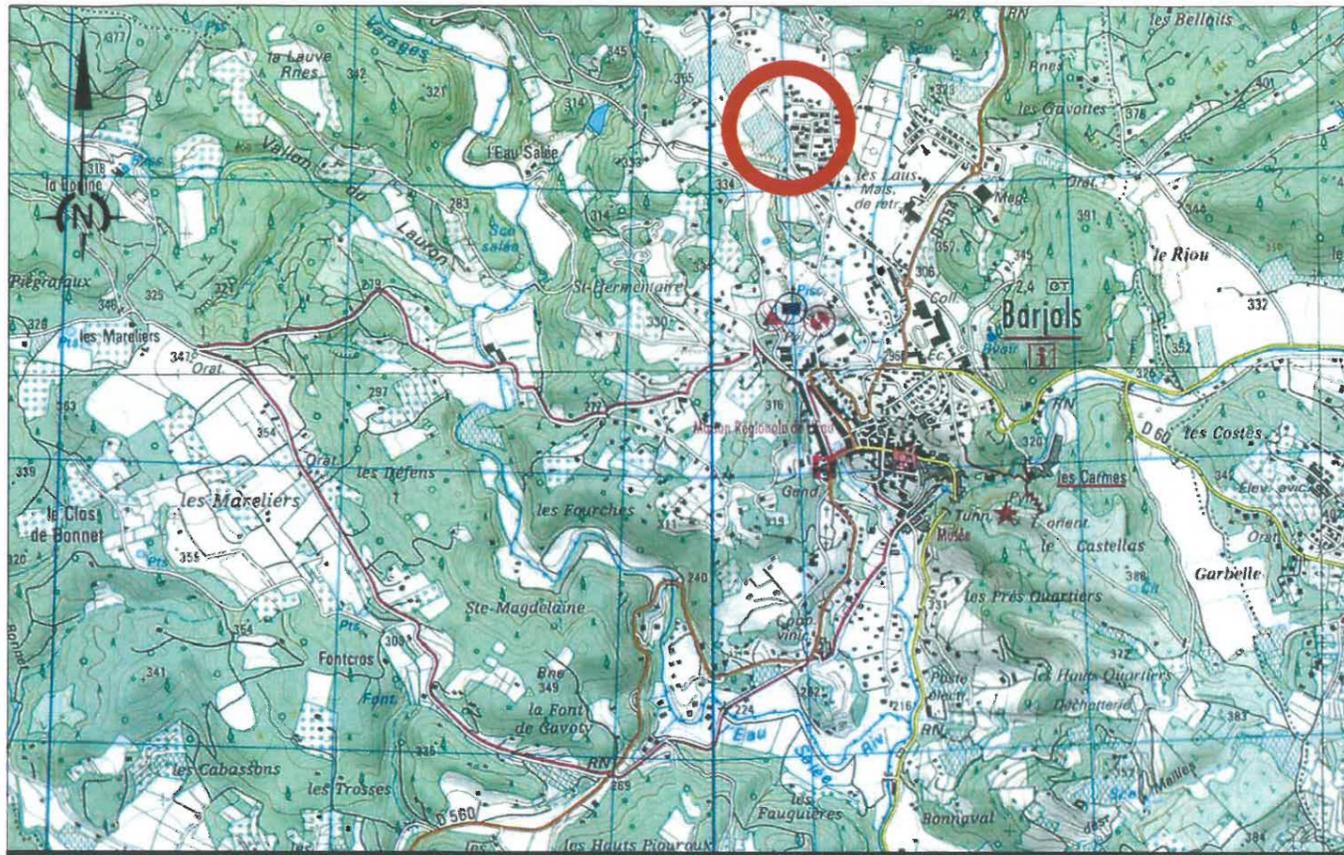
Tableau de coordonnées | RGF 93 CC43 | ALIGNEMENT

MAT	INDICE	X	Y
13	H	1942573.49	2267391.55
15	I	1942553.49	2267422.00

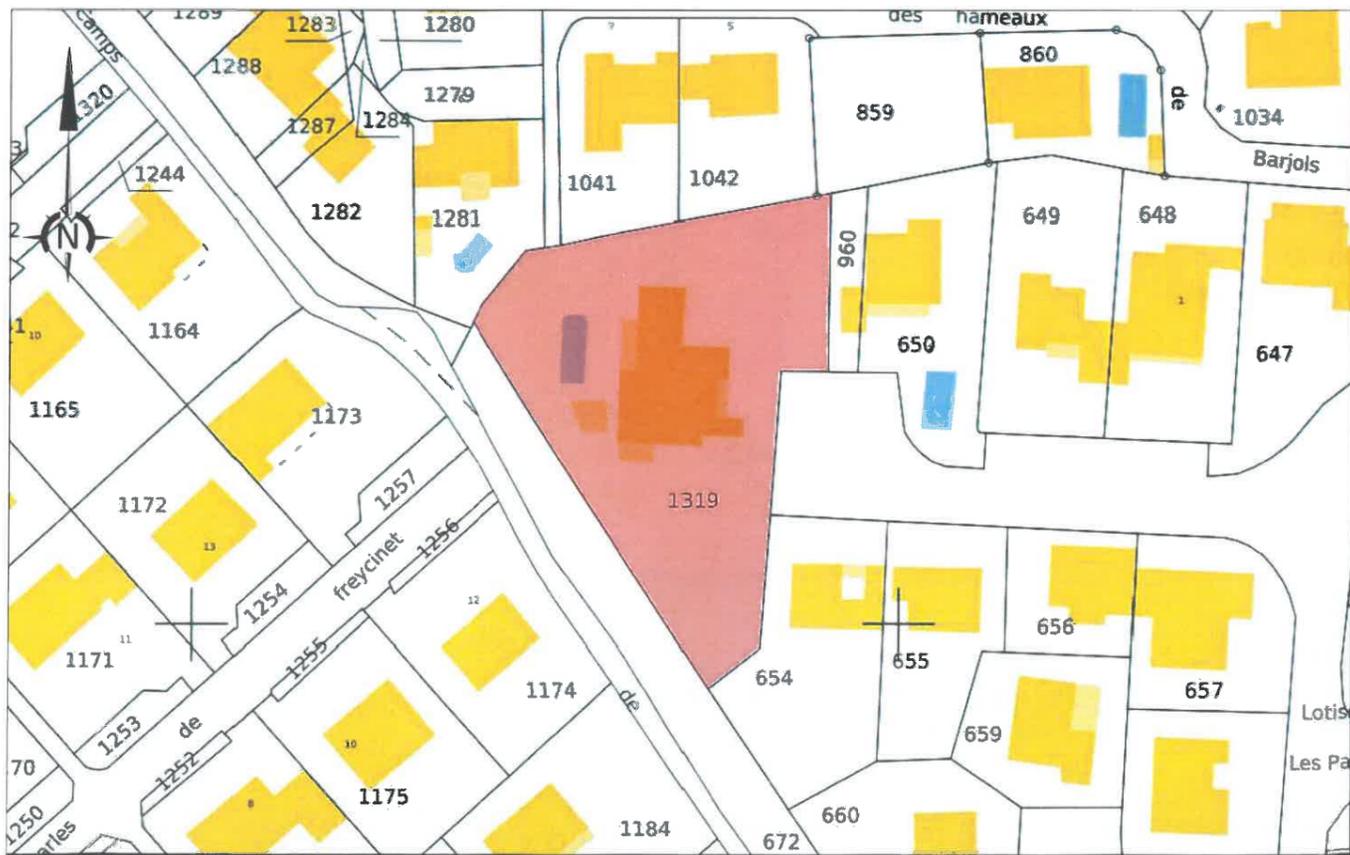


Limite suivant limite de fait (L.112-1 du Code de la Voie Routière). Alignement à valider par la commune

PLAN DE SITUATION - ECHELLE : 1/25 000



EXTRAIT CADASTRAL - ECHELLE : 1/1000



Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 083-218300127-20231130-ARR_2023_21-AR

GEOTOP

GEOMETRE-EXPERT

SALERNES | BARJOLS

Commune de Barjols(83)

Lieu-dit : Les Champs de Barjols

Section A - N°1319

PROPRIÉTÉ GENOT

PLAN JOINT A UNE
DEMANDE D'ALIGNEMENT

336 Route de Draguignan
83690 Salernes

6 avenue Eugène Payan
83670 Barjols

Tél: 04 98 10 12 12
contact@geotop-salernes.fr
geotop-salernes.fr

Relevé Topographique le 20 Juin 2023
Implantation le 04 Août 2023
Réunion de bornage le 14/09/2023



Suivi du Dossier :
EC

INDICE-E

Echelle
1/250

Réf. Dossier
2023-S-036

Z:\DOSSIERS GEOTOP\ANNÉE 2023\2023-S-036\DAO

2023-S-036-E.DWG



ARRETE DU MAIRE N° 2023-04 DG

OBJET

Portant sur Nomination des Membres du Comité Communal des Feux de Forêts-CCFF

Le Maire de la commune de Barjols,

VU l'article L1424-8 du Code des Collectivités Territoriales,

VU l'article L321-4 du Code Forestier,

VU l'Instruction ministérielle 84110 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation de mars 1984.

VU les Règles Générales de Fonctionnement n° 000560 du 17 mai 2005 diffusées par le préfet du Var.

VU la loi de modernisation de la Sécurité Civile du 13 août 2004.

VU l'ordre d'opération Inter services pour les feux de forêts diffusé par Monsieur le préfet du Var.

Considérant les absences des membres en fonction depuis la saison 2022,

Compte-tenu de la désignation de nouveaux membres, il y a lieu de modifier la composition des membres du CCFF.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour la saison 2023-2024, il est institué un Comité Communal Feux de Forêts de Barjols qui a pour mission d'apporter son concours et soutien –en coordination avec la Réserve Communale de Sécurité Civile- à Madame le maire de la commune de Barjols en matière :

- D'information et sensibilisation du public
- De débroussaillage
- D'équipement du terrain
- De surveillance et d'alerte
- D'assistance et secours contre les incendies de forêts (en appui de l'action des sapeurs-pompiers)

Article 2 :

Le Comité communal des feux de forêts se compose comme suit :

- Madame Cathy VENTURINO-GABELLE, le Maire, Président
- Monsieur Roger AIRAUDI, Président délégué
- Monsieur Luc PAYAN, équiplier
- Madame Patricia BENZAL, équiplier
- Monsieur Kévin EVRARD, équiplier
- Madame Annick PORACCHIA, équiplier

- Les volontaires acceptés par Madame le Maire et désignés par l'article 2.

ARTICLE 3 :

Les membres du CCFF s'engagent à respecter les règles générales de fonctionnement entrant dans le cadre du règlement intérieur de la réserve de sécurité civile dont il dépend.

ARTICLE 4 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne.

Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Barjols

Monsieur le responsable de poste de la police municipale de Barjols

Monsieur le préfet du Var,

Monsieur le Président de l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts et des Réserves Communales de Sécurité Civile du Var

Monsieur le Président délégué du C.C.F.F de Barjols,

Fait à Barjols, le 11 mai 2023

Madame le Maire

Cathy VENTURINO-GABELLE

